

Comment faire exécuter les jugements civils et commerciaux après le Brexit ?

Comme expliqué dans nos deux précédents articles relatifs au Brexit, "Comment protéger votre business créatif après le Brexit?" et "Conséquences juridiques du Brexit: le chemin moins souvent emprunté", les règlements et conventions de l'Union européenne ("UE") sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, ont cessé de s'appliquer au Royaume-Uni ("RU") une fois que ce dernier n'était plus un état-membre de l'UE. Par conséquent, depuis le 1er janvier 2021 (la "Date de transition"), aucun système juridique clair n'est en place pour exécuter les jugements civils et commerciaux après le Brexit, dans un état-membre de l'UE, ou au RU. Les entreprises créatives doivent désormais s'appuyer sur les régimes de reconnaissance

nationaux au RU et dans chaque état-membre de l'UE, s'ils existent. Cela introduit des étapes procédurales supplémentaires avant qu'un jugement étranger ne soit reconnu, ce qui rend l'exécution des jugements civils et commerciaux de l'UE au RU, et des jugements civils et commerciaux du RU dans l'UE, plus longue, complexe et coûteuse.



1. Comment les choses fonctionnaient avant le Brexit, en ce qui concerne l'exécution des jugements civils et commerciaux entre l'UE et le RU

a. Le cadre juridique de l'UE

Avant la Date de transition à laquelle le RU a cessé d'être un état-membre de l'UE, il y avait, et il y a toujours entre les 27 états-membres de l'UE restants, quatre régimes principaux applicables aux jugements civils et commerciaux obtenus des états-membres de l'UE, en fonction du moment, et du lieu, où la procédure pertinente a été engagée.

Chaque régime s'applique aux matières civiles et commerciales, et exclut donc les matières relevant du droit fiscal, douanier et administratif. Il existe également des régimes européens distincts applicables aux relations matrimoniales, aux testaments, aux successions, à la faillite et à la sécurité sociale.

Le régime d'exécution le plus récent applicable aux jugements civils et

commerciaux est le règlement de l'UE n. 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le "Règlement de Bruxelles refondu"). Il s'applique aux jugements des états-membres de l'UE rendus dans le cadre de procédures ouvertes à compter du 10 janvier 2015.

Le règlement original du Conseil n. 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le "Règlement de Bruxelles originel"), bien que n'étant plus en vigueur depuis l'entrée en vigueur du Règlement de Bruxelles refondu le 9 janvier 2015, s'applique toujours aux jugements des états-membres de l'UE rendus dans le cadre de procédures ouvertes avant le 10 janvier 2015.

En outre, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la "Convention de Bruxelles") continue également à s'appliquer en ce qui concerne les décisions civiles et commerciales entre les 15 états-membres de l'UE pré-2004 et certains territoires d'états-membres de l'UE situés en dehors de l'UE, tels qu'Aruba, les Pays-Bas caribéens, Curaçao, les territoires français d'outre-mer et Mayotte. Avant la Date de transition, la Convention de Bruxelles s'appliquait également aux jugements rendus à Gibraltar, territoire britannique d'outre-mer.

Enfin, la convention de Lugano du 16 septembre 1988 sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la "Convention de Lugano"), qui a été remplacée le 21 décembre 2007 par la convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (la "Convention de Lugano 2007"), régissent la reconnaissance et l'exécution des jugements civils et commerciaux entre l'UE et certains états-membres de l'Association européenne de libre-échange ("AELE"), à savoir l'Islande, la Suisse, la Norvège et le Danemark mais pas le Liechtenstein, qui n'a jamais signé la Convention de Lugano.

La Convention de Lugano 2007 était destinée à remplacer à la fois la Convention de Lugano et la Convention de Bruxelles. En tant que telle, elle était ouverte à la signature à la fois aux états-membres de l'AELE et aux états-membres de l'UE au nom de leurs territoires extra-UE. Alors que le premier objectif a été atteint en 2010 avec la ratification de la Convention de Lugano de 2007 par tous les états-membres de l'AELE (à l'exception du Liechtenstein, comme expliqué ci-dessus), aucun état-membre de l'UE n'a

encore adhéré à la Convention de Lugano 2007 au nom de ses territoires extra-UE.

Le RU a demandé à adhérer à la Convention de Lugano 2007 après la Date de transition, comme nous l'expliquerons plus en détail dans la section 2 ci-dessous.

b. Force exécutoire des décisions ordonnées par une juridiction de l'UE

Avant le Brexit, le Règlement de Bruxelles refondu, le Règlement de Bruxelles originel, la Convention de Bruxelles, la Convention de Lugano et la Convention de Lugano 2007 (ensemble, les "Instruments de l'UE") régissaient, et régissent toujours en ce qui concerne les 27 états-membres restants de l'UE, l'exécution de tout jugement en matière civile ou commerciale rendu par une cour de justice d'un état-membre de l'UE, quel que soit le nom qui lui est donné par la juridiction d'origine. Par exemple, l'article 2(a) du Règlement de Bruxelles refondu prévoit l'exécution de tout *"décret, ordonnance, décision ou titre exécutoire, ainsi qu'une décision sur la détermination des frais ou dépens par un huissier de justice"*.

Le Règlement de Bruxelles originel s'étend également aux mesures provisoires, intérimaires ou conservatoires (y compris les injonctions), lorsqu'elles sont ordonnées par un tribunal compétent en vertu de ce règlement.

c. Juridictions compétentes

Avant la Date de transition, les procédures visant à obtenir la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de l'UE au RU devaient être portées devant la Haute cour d'Angleterre et du Pays de Galles (*"high court in England and Wales"*), la Cour de session d'Écosse (*"court of session in Scotland"*) et la Haute cour d'Irlande du Nord (*"high court of Northern Ireland"*).

L'article 32 de la Convention de Bruxelles prévoit que la procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers de l'UE en France est portée devant le président du tribunal judiciaire. Par conséquent, avant la Date de transition, un jugement britannique devait être présenté à ce président, afin d'être reconnu et exécuté en France.

d. Séparation de la reconnaissance et de l'exécution

Avant la Date de transition, et pour les jugements relevant des Instruments de l'UE autres que le Règlement de Bruxelles refondu, le processus d'obtention de la reconnaissance d'un jugement de l'UE était décrit en détail dans la Partie 74 des règles de procédure civile du RU ("*UK civil procedure rules*") ("RPC"). Le processus impliquait de présenter une demande à un maître de la Haute Cour ("*high court master*") avec l'appui de preuves écrites. La demande doit inclure, entre autre, une copie vérifiée ou certifiée conforme de l'arrêt de l'UE et une traduction certifiée (si nécessaire). Le débiteur judiciaire avait alors la possibilité de s'opposer à l'enregistrement de l'appel pour certains motifs limités. En supposant que le débiteur judiciaire ne s'était pas opposé avec succès à l'enregistrement de l'appel, le créancier judiciaire pouvait alors prendre des mesures pour faire exécuter le jugement.

Avant la Date de transition, et pour les jugements qui relevaient du Règlement de Bruxelles refondu, la situation était différente. En vertu de l'article 36 du Règlement de Bruxelles refondu, les jugements provenant d'états-membres de l'UE sont automatiquement reconnus comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de l'état-membre dans lequel le jugement est exécuté; aucune procédure spéciale n'est requise pour que le jugement soit reconnu. Par conséquent, avant le Brexit, tous les jugements de l'UE qui relevaient du Règlement de Bruxelles refondu étaient automatiquement reconnus comme s'il s'agissait de jugements britanniques, par la Haute cour d'Angleterre et du Pays de Galles, la Cour de session d'Écosse et la Haute cour d'Irlande du Nord. De même, tous les jugements britanniques tombant sous le coup du Règlement de Bruxelles refondu étaient automatiquement reconnus comme s'il s'agissait de jugements français, par les présidents des tribunaux judiciaires français.

En vertu des Instruments de l'UE, tout jugement rendu par une cour ou un tribunal d'un état-membre de l'UE peut être reconnu. Il n'est pas nécessaire que le jugement soit définitif et concluant, et tant les jugements pécuniaires que non pécuniaires peuvent être reconnus. Par conséquent, ni les tribunaux britanniques, ni les tribunaux français, ne sont habilités à enquêter sur la compétence du tribunal de l'UE d'origine. Ces jugements étrangers sont reconnus sans aucune procédure spéciale, sous réserve des motifs de non-reconnaissance énoncés à l'article 45 du Règlement de Bruxelles refondu, à l'article 34 du Règlement de Bruxelles originel et à l'article 34 de la Convention de Lugano, comme indiqué au paragraphe e. (Défenses) ci-dessous.

Pour que le jugement de l'UE soit exécuté au RU, avant la Date de transition, et conformément à l'article 42 du Règlement de Bruxelles refondu et à la partie 74.4A du RPC, le demandeur devait fournir les documents visés à l'article 42 susmentionné, au tribunal britannique, c'est-à-dire:

- une copie du jugement qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité ;
- le certificat délivré en application de l'article 53 du Règlement de Bruxelles refondu, certifiant que le jugement susvisé est exécutoire et contenant un extrait du jugement ainsi que, le cas échéant, des informations pertinentes sur les frais récupérables de la procédure et le calcul des intérêts, et
- si le tribunal l'exige, une traduction du certificat et du jugement.

Il incombait à la partie qui s'opposait à l'exécution du jugement, de demander le refus de reconnaissance de la décision de l'UE, conformément à l'article 45 du Règlement de Bruxelles refondu.

De même, pour que les jugements britanniques soient exécutés en France, avant la Date de transition, le demandeur devait fournir au tribunal français les documents visés à l'article 42 susvisé, ce qui déclenchait l'exécution automatique du jugement britannique, conformément au principe de l'exécution directe.

e. Défenses

Alors qu'un défendeur britannique pouvait soulever des défenses fondées sur la responsabilité, ou l'étendue, du jugement rendu dans la juridiction de l'UE, les Instruments de l'UE contiennent des interdictions expresses concernant l'examen du fond d'une décision d'un autre état-membre de l'UE. Par conséquent, alors qu'un débiteur judiciaire aurait pu s'opposer à l'enregistrement d'un jugement en vertu des Instruments de l'UE (ou, dans le cas du Règlement de Bruxelles refondu, qui n'exige pas un tel enregistrement, faire appel de la reconnaissance ou de l'exécution du jugement étranger), il n'aurait pu le faire que pour des motifs strictement limités.

Dans le cas du Règlement de Bruxelles refondu, ces motifs sont prévus à l'article 45 susvisé et comprennent:

- si la reconnaissance du jugement serait manifestement contraire à l'ordre public ;

- si l'assignation n'a pas été signifiée au débiteur judiciaire à temps pour lui permettre de préparer une défense adéquate, ou
- si des jugements contradictoires existent au RU ou dans d'autres états-membres de l'UE.

Des moyens de défense équivalents sont énoncés aux articles 34 à 35 du Règlement de Bruxelles originel et de la Convention de Lugano 2007, respectivement. Le tribunal ne peut avoir refusé une déclaration constatant la force exécutoire pour d'autres motifs.

Un autre motif de contestation de la reconnaissance et de l'exécution des jugements de l'UE est la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ("CEDH"), qui est le droit à un procès équitable. Cependant, étant donné qu'un objectif fondamental sous-jacent au régime de l'UE est de faciliter la libre circulation des décisions en prévoyant une procédure simple et rapide, et puisqu'il a été établi dans la décision *Maronier contre Larmer* [2003] QB 620 que cet objectif serait contrecarré si les juridictions de l'UE d'un état-membre de l'UE chargé de l'exécution, pouvaient être tenues de procéder à un examen détaillé de la conformité des procédures ayant abouti à l'arrêt avec l'article 6 de la CEDH, il existe une forte présomption que les procédures judiciaires de l'UE, des autres signataires de la CEDH, sont conformes à l'article 6. Néanmoins, cette présomption peut être renversée, auquel cas il serait contraire à l'ordre public d'exécuter le jugement.

Pour conclure, avant le Brexit, le régime de l'UE (et, principalement, le Règlement de Bruxelles refondu) faisait partie intégrante du système de reconnaissance et d'exécution des jugements au RU. Cependant, après la Date de transition, le RU a quitté le régime de l'UE tel qu'il apparaît dans le Règlement de Bruxelles refondu, le Règlement de Bruxelles originel et la Convention de Bruxelles, puisque ces instruments ne sont disponibles que pour les états-membres de l'UE.

Donc, que se passe-t-il, maintenant?

2. Comment les choses fonctionnent après le Brexit, en ce qui concerne l'exécution des jugements civils et commerciaux entre l'UE et

Le RU

Dans une tentative de préparer l'inévitable, la Commission européenne a publié le 27 août 2020 un avis révisé exposant son point de vue sur la manière dont divers conflits de lois seront déterminés après le Brexit, y compris la compétence et l'exécution des jugements (l'"Avis de l'UE"), tandis que le ministère de la justice britannique a publié le 30 septembre 2020 "Les affaires juridiques civiles et commerciales transfrontalières: des orientations pour les professionnels du droit à partir du 1er janvier 2021" (les "Orientations du MoJ").

a. Le RU adhérent à la Convention de Lugano 2007

Comme mentionné ci-dessus, le RU a demandé à adhérer à la Convention de Lugano 2007 le 8 avril 2020, car il s'agit du régime préféré du RU pour régir les questions de compétence et d'exécution des jugements avec les 27 états-membres restants de l'UE, après la Date de transition.

Cependant, l'accès à la Convention de Lugano 2007 est un processus en quatre étapes et le RU n'a pas encore exécuté ces quatre étapes dans leur intégralité.

Alors que la première étape a été accomplie le 8 avril 2020, lorsque le RU a demandé à adhérer, la deuxième étape exige que l'UE (ainsi que les autres parties contractantes, à savoir les états-membres de l'AELE, l'Islande, la Suisse, la Norvège et le Danemark) approuve la demande d'adhésion du RU; suivi, en troisième étape, du dépôt par le RU de l'instrument d'adhésion. La quatrième étape est une période de trois mois, pendant laquelle l'UE (ou tout autre état contractant) peut s'opposer, auquel cas la Convention de Lugano 2007 n'entrera pas en vigueur entre le RU et cette partie. Ce n'est qu'après l'expiration de cette période de trois mois que la Convention de Lugano 2007 entrera en vigueur au RU.

Par conséquent, pour que la Convention de Lugano 2007 entre en vigueur à la Date de transition, le RU devait avoir reçu l'approbation de l'UE et déposé son instrument d'adhésion avant le 1er octobre 2020. Ni l'un ni l'autre ne s'est produit.

Étant donné que la position de négociation de l'UE, tout au long du Brexit, a toujours été que *"rien n'était convenu tant que tout n'était pas convenu"*, et à la lumière de la récente collision entre l'UE et le RU concernant le commerce en Irlande du Nord, il est peu probable que la demande du RU

d'adhérer à la Convention de Lugano 2007 sera bientôt approuvée par l'UE.

b. Le RU adhérent à la Convention de La Haye

Sans la Convention de Lugano 2007, la position par défaut après la Date de transition est que la compétence et l'exécution des jugements pour les nouvelles affaires rendues au RU seront déterminées par le droit interne de chaque juridiction britannique (c'est-à-dire la "*common law*" d'Angleterre et du Pays de Galles, la "*common law*" d'Écosse et la "*common law*" d'Irlande du Nord), complétée par la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (la "Convention de La Haye").

I. Règles de "*common law*"

La "*common law*" relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements s'applique lorsque la juridiction dont relève le jugement n'a pas de traité applicable en place avec le RU, ou en l'absence de toute loi britannique applicable. Parmi les exemples marquants, citons les jugements des tribunaux des États-Unis, de Chine, de Russie et du Brésil. Et maintenant de l'UE et de ses 27 états-membres restants.

En "*common law*", un jugement étranger n'est pas directement exécutoire au RU, mais sera plutôt traité comme s'il créait une dette contractuelle entre les parties. Le jugement étranger doit être définitif et concluant, ainsi que pour une somme pécuniaire déterminée, et relatif au fond de l'action judiciaire. Le créancier devra alors entamer un recours devant la juridiction britannique compétente pour une simple dette, pour obtenir une reconnaissance judiciaire conformément à la Partie 7 du RPC, et un jugement anglais.

Une fois que le créancier judiciaire a obtenu un jugement anglais concernant le jugement étranger, ce jugement anglais sera exécutoire de la même manière que tout autre jugement d'un tribunal en Angleterre.

Cependant, les tribunaux du RU ne rendront pas de jugement sur une telle dette, lorsque le tribunal d'origine n'était pas compétent selon les règles britanniques applicables en matière de conflit de lois, si elle a été obtenue par fraude, ou est contraire à l'ordre public ou aux exigences de la justice naturelle.

Avec des contours aussi flous et vagues des règles de "*common law*" britanniques, il n'est pas étonnant que de nombreux avocats et universitaires du droit, des deux côtés de la Manche, dénoncent le "désordre" et le "vide juridique" laissés par le Brexit, en ce qui concerne l'application et la

reconnaissance des jugements civils et commerciaux au RU.

II. La Convention de La Haye

Comme mentionné ci-dessus, à partir de la Date de transition, la compétence et l'exécution des jugements pour les nouvelles affaires rendues en Angleterre et au Pays de Galles seront déterminées par sa "*common law*", complétée par la Convention de La Haye.

La Convention de La Haye donne effet aux clauses d'élection de for exclusif, et prévoit que les jugements rendus par les tribunaux désignés par de telles clauses soient reconnus et exécutés dans d'autres états contractants. Les états contractants comprennent l'UE, Singapour, le Mexique et le Monténégro. Les États-Unis, la Chine et l'Ukraine ont signé la Convention de La Haye mais ne l'ont ni ratifiée, ni y ont adhéré, et elle ne s'applique donc pas actuellement dans ces pays.

Avant la Date de transition, le RU était une partie contractante à la Convention de La Haye car il continuait à bénéficier du statut de l'UE en tant que partie contractante. L'UE a adhéré le 1er octobre 2015. En redéposant l'instrument d'adhésion le 28 septembre 2020, le RU a adhéré de son propre chef à la Convention de La Haye le 1er janvier 2021, garantissant ainsi que la Convention de La Haye continuerait de s'appliquer sans rupture à partir du 1 janvier 2021.

En ce qui concerne les types de titres exécutoires, en vertu de la Convention de La Haye, la convention s'applique aux décisions définitives sur le fond, mais pas aux mesures provisoires, intérimaires ou conservatoires (article 7). En vertu de l'article 8(3) de la Convention de La Haye, si un jugement étranger est exécutoire dans le pays d'origine, il peut être exécuté en Angleterre. Cependant, l'article 8(3) de la Convention de La Haye permet à un tribunal anglais de différer, ou de refuser, la reconnaissance si le jugement étranger est susceptible d'appel dans le pays d'origine.

Cependant, il existe deux questions litigieuses majeures en ce qui concerne la portée matérielle et temporelle de la Convention de La Haye, et les positions de l'UE et du RU diffèrent sur ces questions. Elles sont susceptibles de provoquer des litiges dans le proche futur.

Le premier point de litige concerne le champ d'application matériel de la Convention de La Haye: plus précisément, qu'est-ce qu'un "accord exclusif d'élection de for"?

L'article 1 de la Convention de La Haye prévoit que la convention ne s'applique qu'aux accords exclusifs d'élection de for, de sorte que la question de savoir si un accord d'élection de for est "exclusif" ou pas, est cruciale pour savoir si cette convention s'applique.

Les accords exclusifs d'élection de for sont définis à l'article 3(a) de la Convention de La Haye comme ceux qui désignent "*aux fins de trancher les litiges nés ou susceptibles de survenir dans le cadre d'une relation juridique particulière, les tribunaux d'un État contractant ou d'un ou des tribunaux plus spécifiques d'un État contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal*".

Les accords d'élection de for non-exclusifs sont définis à l'article 22(1) de la Convention de La Haye comme des accords d'élection de for qui désignent "*un ou plusieurs tribunaux d'un ou plusieurs États contractants*".

Bien qu'il s'agisse d'une distinction assez claire pour les accords "simples" d'élection de for, les accords "asymétriques" ou "unilatéraux" ne sont pas aussi faciles à catégoriser. Ces types d'accords de compétence sont une caractéristique courante des documents financiers régis par le droit anglais, tels que les formulaires standard de la "*Loan Market Association*". Ils donnent généralement à une partie contractante (le prêteur) le choix d'une série de tribunaux devant lesquels intenter une action, tout en limitant l'autre partie (l'emprunteur) aux tribunaux d'un seul état (généralement, l'état d'origine du prêteur).

Les opinions divergent quant à savoir si les accords asymétriques d'élection de for sont exclusifs ou non-exclusifs aux fins de la Convention de La Haye. Alors que deux juges d'une haute cour anglaise ont exprimé l'avis que les accords d'élection de for devaient être considérés comme exclusifs, dans le cadre de la Convention de La Haye, le rapport explicatif accompagnant la Convention de La Haye, la jurisprudence des états-membres de l'UE et les commentaires universitaires suggèrent tous l'opposé.

Cette question sera probablement résolue en justice, si et quand viendra le moment de décider si les accords asymétriques ou unilatéraux sont considérés comme des accords exclusifs d'élection de for, susceptibles de relever de la Convention de La Haye.

Le second sujet de discorde concerne le champ d'application temporel de la Convention de La Haye: plus précisément, quand la Convention de La Haye "*est-elle entrée en vigueur*" au RU?

Aux termes de l'article 16 de la Convention de La Haye, cette convention ne s'applique qu'aux accords exclusifs d'élection de for conclus *"après son entrée en vigueur, pour l'État du tribunal élu"*.

Il existe une divergence d'opinion quant à l'application de la Convention de La Haye aux clauses de compétence exclusive en faveur des tribunaux britanniques conclues entre le 1er octobre 2015 et le 1er janvier 2021, lorsque le RU était partie à la Convention de La Haye en vertu de son appartenance à l'UE.

En effet, alors que l'Avis de l'UE stipule que la Convention de La Haye ne s'appliquera entre l'UE et le RU qu'aux accords exclusifs d'élection de for *"conclus après l'entrée en vigueur de la convention au RU en tant que partie à part entière à la convention"* – c'est-à-dire à partir de la Date de transition; les Orientations du MoJ stipulent que la Convention de La Haye *"continuera de s'appliquer au RU (sans interruption) à compter de sa date d'entrée en vigueur initiale du 1er octobre 2015"*, date à laquelle l'UE est devenue signataire de la convention, et date à laquelle la convention est également entrée en vigueur au RU du fait que ce dernier était un état-membre de l'UE.

Pour conclure, le nouveau régime d'exécution et de reconnaissance des jugements de l'UE au RU, et vice versa, est incertain et semé d'éventuels litiges quant au champ d'application de la Convention de La Haye, dans le meilleur des cas.

Par conséquent, et puisque ces questions juridiques relatives à l'exécution des jugements civils et commerciaux après le Brexit sont là pour durer à moyen terme, il est grand temps que les industries créatives s'assurent que tout différend découlant de leurs nouveaux accords contractuels soit résolu par arbitrage.

En effet, comme expliqué dans notre article *"Modes alternatifs de résolution des conflits dans les industries créatives"*, les sentences arbitrales sont reconnues et exécutées par la Convention de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la "Convention de New York"). Une telle convention n'est pas affectée par le Brexit et Londres, la capitale britannique, est l'un des sièges d'arbitrage les plus populaires et les plus fiables au monde.

Jusqu'à ce que la poussière soit retombée, en ce qui concerne la

reconnaissance et l'exécution des jugements de l'UE au RU, et vice versa, il est sage de résoudre tout litige civil ou commercial par voie d'arbitrage, afin d'obtenir une résolution rapide, efficace et rentable des problématiques, tout en préservant les relations transfrontalières, établies avec vos partenaires commerciaux, entre le RU et le continent européen.

Crefovi met à jour régulièrement ses réseaux de médias sociaux, tels que LinkedIn, Twitter, Instagram, YouTube et Facebook. Vérifiez nos dernières nouvelles [ici](#)!

Votre nom (obligatoire)

Votre email (obligatoire)

Sujet

Votre message

Envoyer

22 T 8

Δ